



Délibération du Conseil Communautaire

Le 27 octobre 2022, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle des fêtes de Saint Vincent de Connezac sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 20 octobre 2022 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	43	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Janick Laville – Jean-Didier Andrieux – Pascal Devars – Monique Boineau-Serrano – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Yves Mahaud – Philippe Boismoreau – Jean-Marcel Beau – Daniel Bonnefond – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye – Clément Lemerrier – Géry Denis – Gilles Mercier – Nicolas Platon – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Gilbert Pezon – Catherine Esculier – Romain Perruchaud – Bernard Saint Martin – Philippe Chotard – Jean-Pierre Chaumette – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël De Luca – Gérard Caignard – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Jean-Claude Arnaud – Pierre Janailac – Julie Bordet – Edwige Badel – Joëlle Saint Martin – Régis Defraye – Patrick Lachaud
Suppléant présent	3	Xavier Garreau (Commune de Segonzac) Frédéric Queyret (Commune de Saint André de Double) Audrey Mecner (Commune de Vendoire)
Titulaires absents	15	Christine Berthé – Lisa Boyer – Jean-Pierre Prunier – Michel Desmoulin – Corinne Ducoup – Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Joël Constant – Bruno Limerat – Christine Laurent – Christophe Rossard – Pierre Guigné – Denis Ferrand – Marion Lafaye – Muriel Morlion
Procurations	7	Jean-Pierre Prunier à Régis Defraye Michel Desmoulin à Murielle Cassier Philippe Bogaert à Pascal Devars Joël Constant à Julie Bordet Bruno Limerat à Daniel Bonnefond Christine Laurent à Nicolas Platon Muriel Morlion à Patrick Lachaud

DELIBERATION N° 2022 /170: (code nomenclature /4.4)

DATE : 27 Octobre 2022

RAPPORTEUR : Yves Mahaud

OBJET : Règlement d'attribution des titres restaurant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président,

VU l'avis du Comité Technique en date du 24 octobre 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement d'attribution des Titres restaurant à destination du personnel de la communauté de communes du Périgord Ribérais, joint en annexe de la délibération.

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 53

Votes contre : 0

Abstentions : 0

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

**Le Président de la Communauté
de Communes du Périgord Ribérais
Didier Bazinet**

Signé électroniquement le 03/11/2022 à 14:45
par Didier BAZINET

**La secrétaire de séance du 27 octobre 2022
Murielle Cassier**



Signature numérique de Didier BAZINET
PRESIDENT
Le 03/11/2022 14:45:33

Règlement d'attribution des titres restaurant
pour les agents de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois
Adopté par délibération n°2022-170 en date du 27 octobre 2022

Le Conseil communautaire, dans un souci d'amélioration du pouvoir d'achat des agents, a décidé la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2023 de titres-restaurant en faveur des agents de la collectivité dont le repas de midi est inclus dans les horaires de travail journalier.

Ce dispositif est facultatif : les agents ne sont pas obligés d'y adhérer. En cas d'adhésion ils ne sont pas obligés de commander la totalité des titres auquel ils ont droit.

La délibération n°2022-125 du 11 juillet 2022 a fixé les modalités d'attribution suivantes :

- Le nombre de titres restaurant délivré est limité à **10 titres par mois maximum avec un nombre annuel maximum de 100 titres** ;
- **La valeur faciale des titres est fixée à 8 €** ;
- **La participation de la collectivité est fixée à 50%**.

L'attribution d'un titre-restaurant est **subordonnée à la réalisation effective du travail** : il ne peut être attribué un titre restaurant qu'à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

1- Présentation du dispositif :

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement des repas, remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'un établissement qui accepte les titres restaurant.

L'agent ne peut utiliser les titres-restaurant en sa possession que pour régler la consommation d'un repas, de préparations alimentaires directement consommables ou de fruits et légumes.

L'article R3262-8 dispose que les titres restaurant « ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés ».

Les commerçants ne sont pas tenus par la loi d'accepter un règlement avec un titre-restaurant.

Ils ont le droit de refuser. S'ils acceptent ce mode de paiement, ils doivent en informer la clientèle en apposant une vignette sur leur vitrine.

Le Décret n° 2022-1266 du 29 septembre 2022 , dispose que l'utilisation des titres-restaurant, c'est-à-dire le montant maximum qu'il est possible de dépenser, est limitée à 25 euros par jour et par personne (ce montant est susceptible d'évoluer). Il n'est pas possible de régler plus que ce montant en 24 heures.

2- Bénéficiaires :

L'attribution des titres-restaurant concerne les catégories d'agents suivantes :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité,
- les agents contractuels de droit public en CDI ou en CDD **supérieurs à 3 mois d'emploi consécutifs**,
- les agents contractuels de droit privé : apprentis, contrats aidés **supérieurs à 3 mois d'emploi consécutifs**,
- les stagiaires bénéficiant d'une gratification **supérieurs à 3 mois de stage consécutifs** ;
- les agents mis à disposition rémunérés par la CCPR,
- les agents mis à disposition par le Centre de Gestion ayant un contrat **supérieur à 3 mois d'emploi consécutifs ou fractionnés sur l'année** ; pour ces agents, le précompte sur salaire sera effectué directement par le CDG et la gestion des commandes sera effectuée par la CCPR.

3- Jours éligibles et nombre de titres pouvant être commandés :

Le nombre de titres restaurant délivré est limité à **10 titres par mois maximum avec un nombre annuel maximum de 100 titres**.

La délivrance des titres est subordonnée à la réalisation effective de journées complètes de travail.

On appelle une journée éligible, une journée travaillée ou une journée télé travaillée incluant une pause déjeuner d'une durée minimale de 20 minutes.

Chaque titre commandé doit pouvoir être justifié par une journée éligible, dans la limite de 10 par mois et 100 par an.

A contrario, un agent qui travaille soit le matin (avant la pause déjeuner), soit l'après-midi (après la pause déjeuner) ne peut pas en bénéficier.

En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, avantage en nature, etc.), la journée ne sera pas éligible à un titre.

Les journées d'absence n'ouvrent pas droit aux titres restaurant, pour quelque raison que ce soit (maladie, congé, RTT, maternité/paternité...)

Exemples :

-Un agent administratif réalisant son travail sur 5 jours incluant la pause-déjeuner réalise environ 20 jours de travail par mois. Il pourra commander entre 0 et 10 titres par mois qui seront précomptés le mois suivant.

Ce même agent partant en congés durant 3 semaines au mois d'août, ne travaillera alors que 5 jours. Il ne pourra commander que 5 titres restaurant au mois d'août, qui seront précomptés au mois de septembre.

-Un agent annualisé travaillant sur 4 jours en période scolaire réalise environ 16 jours de travail par mois. Il pourra commander entre 0 et 10 titres par mois qui seront précomptés le mois suivant.

Ce même agent ne travaillant pas hors période scolaire, ne pourra pas commander de titre restaurant au mois d'août.

4- Montant et financement des titres-restaurant :

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et par les agents. Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.

La délibération n°2022-125 du 11 juillet 2022 fixe le montant de la valeur faciale d'un titre restaurant à 8.00 €.

La participation de la collectivité est fixée à 50% soit 4 € par titre restaurant.

L'agent prend en charge la part salariale qui représente 50% de la valeur faciale, soit 4 € par titre restaurant. Le règlement s'effectue par **précompte sur la rémunération du mois suivant le chargement de la carte.**

En cas de précompte impossible, la CCPR émet un titre de recette à l'encontre de l'agent afin qu'il rembourse sa participation.

Attention : Cela signifie que lorsque vous souhaitez bénéficier d'un titre restaurant d'une valeur de 8 €, la collectivité financera 4 € et **vous financerez vous-mêmes les 4 € complémentaires, qui viendront en déduction de votre salaire.**

Ce qui signifie par exemple, qu'un agent pouvant bénéficier de 10 titres restaurant par mois, soit un total de 80 €, verra un prélèvement de 40 € opéré sur son salaire.

5- Format des titres restaurant :

Par principe, les titres-restaurant seront dématérialisés, délivrés sous la forme d'une carte de paiement dédiée, permettant notamment le débit exact de la somme à payer, dans la limite du montant maximum journalier défini par les textes. La collectivité se réserve la possibilité de délivrer des titres papier notamment pour les agents en contrat de courte durée.

La même réglementation s'applique aux titres dématérialisés et aux titres papier (Plafond quotidien de 25 euros maximum au 1^{er} octobre 2022, mais le montant est susceptible d'évoluer) ; utilisation pendant les journées travaillées ou télé travaillées) cependant, avec les titres dématérialisés, le paiement au centime près est possible, alors qu'avec les titres papiers il n'y a pas de rendu monnaie.

Les titres dématérialisés doivent être utilisés pendant l'année civile de leur émission et jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivante. Passée cette date, les titres non dépensés pourront être transférés sur le solde de l'année suivante.

Les titres dématérialisés sont utilisables, chez tous les commerçants acceptant les titres restaurant de façon traditionnelle, lorsqu'ils sont équipés d'un terminal de paiement électronique.

Chaque agent bénéficiera d'une carte nominative et d'un espace client sur lequel il pourra suivre son crédit.

En cas de perte de la carte, la nouvelle carte sera refacturée au bénéficiaire par la CCPR.

6- Modalité d'adhésion au dispositif :

6.1- L'ouverture du droit à titre restaurant

L'attribution de titres-restaurant n'est **ni automatique, ni obligatoire**. L'agent qui souhaite en bénéficier **doit remplir la demande individuelle** que vous trouverez en fin de ce document.

Cette demande est destinée à faciliter la gestion administrative, toutefois en cas d'empêchement ou de modification du nombre de titres souhaité, vous pourrez demander une modification en vous rapprochant du service des ressources humaines au 05 53 92 50 61 ou rh@ccpr24.fr

Vous n'êtes pas obligé de commander la totalité des titres auxquels vous avez droit chaque mois, ni d'en commander chaque mois. Toutefois, l'agent qui ne commanderait pas tout ou partie de ses titres restaurant, en respectant le planning des commandes, ne pourra pas bénéficier de rétroactivité.

L'agent qui ne sollicite pas le bénéfice des titres restaurant ne peut pas demander de compensation.

Conformément à la législation en vigueur, les agents quittant les effectifs devront remettre au service des ressources humaines les titres non utilisés en leur possession au moment de leur départ.

6-2 Le principe d'une commande :

Chaque mois (M), l'agent acquiert des titres liés au nombre de jours éligibles qu'il a réalisés avec un plafond de 10 titres par mois :

Un agent ayant travaillé 8 jours éligibles le mois M acquiert 8 titres

Un agent ayant travaillé 15 jours éligibles le mois M acquiert 10 titres

Les titres acquis le mois (M) sont précomptés sur le salaire du mois (M+1).

6-3 La fin du droit à titres restaurant :

Le droit à titres restaurant cesse lorsque l'agent quitte définitivement la collectivité (fin de contrat, retraite, démission ...)

Le droit à titres restaurant s'interrompt lorsque l'agent quitte temporairement la collectivité et cesse de bénéficier de sa rémunération (disponibilité, congé parental, ...).

Dans le cas des départs à la retraite, les jours acquis lors du dernier mois de présence effective (M) seront précomptés sur le salaire du mois (M+1) à condition que l'agent fasse encore partie des effectifs sans être physiquement présent.

FORMULAIRE D'ADHESION AU DISPOSITIF DES TITRES RESTAURANT DE LA CCPR

NOM..... PRENOM

SERVICE.....

Je souhaite bénéficier des titres restaurant : oui non

Si oui, merci de compléter le nombre mensuel de titres souhaité dans le planning prévisionnel ci-dessous en respectant les consignes suivantes :

-maximum 10 titres par mois

-maximum 100 titres par an

-tout titre demandé doit pouvoir être justifié par une journée travaillée incluant une pause minimale de 20 minutes

Janvier		Mai		Septembre	
Février		Juin		Octobre	
Mars		Juillet		Novembre	
avril		août		décembre	

Ma demande d'adhésion est valable à partir du et sera reconduite automatiquement jusqu'à ce que j'en décide autrement ;

En cas de nécessité je peux demander jusqu'au 30 de chaque mois la modification du nombre de titres commandés auprès du service ressources humaines au 05 53 92 50 61 ou rh@ccpr24.fr

Les titres demandés sur la base des jours réalisés au mois M seront précomptés (déduits) du salaire et délivrés le mois M+1.

Le

Nom

Prénom

Signature